YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 1998

DELIBERATION N° 98/03/337

OBJET : *Indemnité exceptionnelle allouée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL*

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998,

VU le décret n° 97-1252 du 29 décembre 1997 modifiant les taux de la cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales de certains assurés et modifiant le code de sécurité sociale,

VU le décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et modifiant le code de sécurité sociale,

VU le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié instituant une indemnité exceptionnelle destinée à compenser les baisses de rémunération liées à la hausse de la CSG,

VU le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997, modifiant le décret précité relatif à l'indemnité exceptionnelle,

CONSIDERANT le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place cette indemnité exceptionnelle,

SA COMMISSION des finances consultée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer avec effet au 1er janvier 1998, une indemnité exceptionnelle en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité affiliés à la CNRACL ainsi qu'aux fonctionnaires détachés soumis au régime spécial de sécurité sociale,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE

DIT que sont exclus du versement de l'indemnité précitée, les agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL, les agents non titulaires, les agents non rétribués sur un indice,

DIT que l'indemnité précitée ne s'applique qu'aux fonctionnaires (stagiaires) recrutés pour la première fois dans la fonction publique avant le 1er janvier 1998,

DIT que cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension,

DIT que le montant de l'indemnité est égal à la différence entre la rémunération globale nette des cotisations maladie et CSG au taux en vigueur au 31 décembre 1996 et la rémunération globale nette des mêmes éléments, versée au titre de l'année courante (taux au 1er janvier 1998),

DIT que l'indemnité exceptionnelle est versée sous forme d'acomptes mensuels,

DIT que la quotité de l'acompte est déterminée à partir d'un montant prévisionnel,

DIT que lorsque le montant prévisionnel est inférieur à 200 francs, l'indemnité est liquidée annuellement,

DIT que l'indemnité exceptionnelle demeure, même en cas d'augmentation d'indice ou de rémunération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

REÇU LE
31 MARS 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 31 mars 1998 et de la publication le 31 mars 1998
Le Maire,